



**Programme Opérationnel FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020**  
**APPEL A PROJETS Fonds Social Européen (FSE)**  
**DIECCTE de la Guadeloupe**  
**THEMATIQUE:**  
**LES SENIORS DANS L'EMPLOI** hors fonction publique

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs prioritaires du volet FSE P.O dont la DIECCTE est autorité de gestion déléguée et sous l'autorité du préfet de région.

**Spécification :**

**Axe 2** du P.O. : « Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi »

**Priorité d'investissement 8.6** : le vieillissement actif et en bonne santé

**Objectif spécifique 2.4** : Accroître le nombre de seniors actifs engagés dans des actions de sécurisation des trajectoires professionnelles

**Fiche action n°12 du DOMO**: Formation des seniors actifs occupés

**Fiche action n°13 du DOMO** : Conseil et accompagnement des actions en entreprise pour les seniors

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :

[www.europe-guadeloupe.fr](http://www.europe-guadeloupe.fr)  
[www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr](http://www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr)  
[www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Les offres et projets sont à déposer sur le site « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Seniors dans l'emploi »  
Dans les délais mentionnés sur cette plate-forme FSE



## Contexte :

Comme la France hexagonale mais un peu en décalage dans le temps, la Guadeloupe doit désormais faire face à une évolution démographique caractérisée par le vieillissement de sa population. Ce changement aura à terme des répercussions sur la population active. De plus, les réformes actées ou annoncées sur la retraite vont rapidement pousser au prolongement de la vie professionnelle.

A l'horizon 2040, selon les projections établies par l'INSEE, la Guadeloupe sera la troisième région la plus âgée de France, derrière la Corse et la Martinique.

Aussi, compte tenu de la faiblesse du taux d'emploi en Guadeloupe où ce taux était de 48.10% pour les 16-64 ans en 2014 (INSEE), la perspective de permettre aux seniors (45 ans et plus) actifs occupés de rester plus longtemps dans l'emploi, constitue un enjeu majeur pour le territoire.

## Objectifs des projets attendus :

Dans un contexte d'allongement de la vie professionnelle, les actions attendues dans le cadre de cet appel à projets doivent répondre à au moins l'un des objectifs suivants :

- ▶ Favoriser le maintien et l'évolution des salariés seniors dans l'emploi ;
- ▶ Valoriser les savoir-faire des seniors et le transfert de leurs compétences vers de plus jeunes salariés ;
- ▶ Faire évoluer les représentations socioculturelles sur l'emploi des seniors ;
- ▶ Sensibiliser les entreprises, les partenaires sociaux, les branches professionnelles, et les acteurs intermédiaires, à la gestion des âges afin que les entreprises puissent plus facilement mettre en place un accord ou un plan en faveur de l'emploi des seniors ;
- ▶ Anticiper et accompagner le changement dans les entreprises pour prévenir l'usure professionnelle des seniors et préserver la qualité de leur vie au travail ;
- ▶ Dynamiser les outils de la politique de l'emploi et du maintien dans l'emploi des travailleurs seniors en situation de handicap.

## Changements attendus

Les projets attendus doivent aboutir au maintien dans l'emploi des seniors via des actions innovantes dans les entreprises et visant notamment à sécuriser leur parcours professionnel ou à améliorer leurs conditions de travail et leur santé au travail.

## Typologie d'actions

### 1. Formation des seniors actifs occupés y compris les travailleurs handicapés:

#### **a. Sécurisation des parcours des seniors (actions de transmission des savoirs et savoir-faire):**

- ✚ Action de tutorat, de transmission et de transférabilité des savoirs, des acquis et de l'expérience ;
- ✚ Parcours de professionnalisation, congé individuel de formation, bilan de compétences,
- ✚ validations des acquis de l'expérience ;

#### **b. Maintien dans l'emploi des seniors:**

- ✚ Développement d'outils, de pratiques et de plans favorables au maintien dans l'emploi des seniors : gestion des deuxièmes parties de carrière, amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste de travail, aménagement du temps de travail...)

### 2. Conseil et accompagnement des actions entreprises pour les seniors y compris les travailleurs handicapés :

#### **a. Amélioration des conditions de travail des seniors et Amélioration de la santé au travail**

- ✚ Accompagner les entreprises pour mettre en place des actions de prévention de la pénibilité (ergonomie du poste, organisation du travail, aménagement du temps de travail, etc.) afin que les seniors puissent poursuivre leur carrière jusqu'à leur retraite ;

#### **b. Sensibilisation, de constitution de base de données de bonnes pratiques et de valorisation**



## Typologie d'organismes porteurs de projet

- ▶ Entreprises, groupement d'entreprises et d'employeurs,
- ▶ OPCA et OPACIF,
- ▶ Branches professionnelles, partenaires sociaux,
- ▶ Agences, établissements, centres et organismes privés et publics spécialisés ou concernés
- ▶ Etablissements publics à caractère industriel et commercial ou à finalité économique,

## Publics cibles

Salariés âgés de 45 ans et plus, hors fonctions publiques et assimilé, avec une attention particulière aux 54 ans et plus.



## ANNEXE : REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

### Textes de référence

- ▶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ▶ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ▶ Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020
- ▶ Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ▶ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- ▶ Régimes d'aide applicable, basés sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 :
  - Pour les entreprises (au sens communautaire) : Régime de minimis (règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 le nouveau règlement « de minimis » ;
  - Le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation (régime cadre exempté de notification) ;
  - Le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, (volet «aides aux services de conseil en faveur des PME») exempté de notification à la Commission européenne.

## Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ▶ Contribution à l'objectif spécifique 2.4 du volet FSE programme opérationnel de l'Etat en Guadeloupe;
- ▶ Capacité financière pour mener l'action à son terme ;
- ▶ Capacité technique et de gestion nécessaire à mener à bien l'action et à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- ▶ Contribution à la sécurisation des trajectoires professionnelles des seniors ;
- ▶ Caractère innovant des opérations ;
- ▶ Priorité accordée aux actions collectives, partenariales, sectorielles ou de branches professionnelles;
- ▶ prise en compte des priorités transversales du programme : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ▶ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

## Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;
- ▶ Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- ▶ Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;



- ▶ Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65.

- ▶ Une opération ne peut être retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

### **Durée de conventionnement des opérations**

L'opération pourra s'échelonner sur une période maximum de 36 mois et pour une durée minimale de 12 mois, **à compter du 1er février 2017. Elle ne devra pas avoir commencé avant cette date, ni être terminée avant le dépôt de la demande de concours ou prendre fin dans les 4 mois suivant cette demande**

**Attention**, pour les projets débutant avant la date de dépôt du dossier auprès de la DIECCTE, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès dépôt dudit dossier.



## Cofinancement du Fonds social européen

### Intervention du FSE :

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Le Taux maximum d'intervention communautaire par opération est de 85 % du coût total du projet, sachant que ce taux peut varier en fonction de la typologie des actions :

- ▶ Pour les actions de formation entre 50% et 70% des coûts admissibles ([voir Le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation](#)) ;
- ▶ Pour les actions de conseil à destination des PME : 50% des coûts admissibles ([voir Le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020](#)).

**Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 15 000 € par projet.**

### Mesures de simplification :

**Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires.** Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- ✚ **Option 1 (privilégié):** le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et assimilés, augmentées de 40 % ; ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.
- ✚ **Option 2 :** le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.



## Suivi des participants

Dans le cadre de la Priorité d'Investissement 8.6, **un suivi individualisé des participants aux actions et un suivi qualitatif seront à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE ».**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement.

Les porteurs de projet, désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives **à chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE.

Ce suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.



## Respect des critères de sélection

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

**Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :**

- ▶ L'effet levier et le lien direct avec l'emploi
- ▶ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et
- ▶ le partenariat réuni autour du projet ;
- ▶ Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

## Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet :

<http://www.europe-guadeloupe.fr>



## **A NOTER**

- ▶ Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;
- ▶ L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
  - La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.
  - vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;
  - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;
  - Passage des projets au pré comité FSE de l'Etat et décision de financement par le Comité Régional Unique de Programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

## **Assistance**

Le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

### **Contacts :**

Lambert DINGUI \_ Chef du service FSE

Tél : 0590 80 50 89

[lambert.dingui@dieccte.gouv.fr](mailto:lambert.dingui@dieccte.gouv.fr)

Jean-Claude DRAGIN \_Chargé de mission FSE

Tél : 0590 80 50 90

[jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr](mailto:jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr)

Celia GOUFFRAN Chargée de mission FSE

Tél : 0590 80 50 30

[lisa.bourgeois@dieccte.gouv.fr](mailto:lisa.bourgeois@dieccte.gouv.fr)

Marie-Helene CHARBONNE \_ Assistante administrative et technique

Tél : 0590 80 50 26

[marie-helene.charbonne@dieccte.gouv.fr](mailto:marie-helene.charbonne@dieccte.gouv.fr)